

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 7 février 2023 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Marie Dubois, Yves Martin, sous la présidence du maire suppléant, Gilles Martin formant quorum.

Madame Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

Monsieur Louis-Georges Simard, maire et madame Lorraine Demers, conseillère, sont absents.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Gilles Martin ouvre la séance à 20 h 00

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nathalie Dubé fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2023
- 4) Suivis au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5) Adoption du règlement 2023-04 relatif au traitement des élus municipaux
- 6) Adhésion de la directrice générale à l'ADMQ pour l'année 2023

RESSOURCES HUMAINES

- 7) Embauche horticulteur-trice pour l'été 2023
- 8) Embauche des ressources humaines pour le camp de jour 2023

RESSOURCES FINANCIÈRES

Aucun point

RESSOURCES MATÉRIELLES

Aucun point

URBANISME

- 9) PCP Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des Pointes aux iroquois et aux orignaux.
- 10) Recommandation du CCU dossier du 103, Chemin des Jésuites

VOIRIE

- 11) Résolution de fin des travaux d'asphaltage 2022 - Programme d'aide à la voirie locale

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12) Adoption du rapport annuel en sécurité incendie pour 2022

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

HYGIÈNE DU MILIEU

- 13) Adoption du règlement décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2022
- 14) Travaux projetés d'entretien des cours d'eau par la MRC pour 2023
- 15) Personne d'entretien désignée au niveau local en matière de gestion des cours d'eau
- 16) Modification panneau à eau brute – Automatisation JRT inc.

DÉVELOPPEMENT

Aucun point

LOISIRS

- 17) Tarifs de location des salles municipales

DIVERS

- 18) Correspondance
- 19) Comptes à payer
- 20) Période de questions
- 21) Prochaine séance de travail du conseil : 28 février à 19 h 00
- 22) Prochain conseil municipal : 7 mars 2023 à 20 h 00
- 23) Levée de la séance

23-02-01

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2023

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2023 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire suppléant est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire suppléant demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

23-01-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2023 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Suivi au procès-verbal

5. Adoption du règlement 2023-04 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 2013-02 relatif au traitement des élus municipaux ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

ATTENDU QUE le Règlement 2013-2 prévoit que la rémunération du maire et des conseillers est indexée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente ce qui donne une augmentation de 6.9 % au 1^{er} janvier 2023 ;

ATTENDU QUE le Conseil désire limiter l'augmentation de la rémunération des élus à 4 % au 1^{er} janvier 2023 ;

ATTENDU QUE la rémunération de base annuelle du maire était de 12 084.54 \$ et celle de chaque conseiller de 4 028.48 \$ en 2022 ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 janvier 2023, un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Rémi Faucher, conseiller ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement 2023-04 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le règlement 2023-04, une fois approuvé, aura pour effet de remplacer, à compter de son adoption et de l'affichage de l'avis public, le règlement numéro 2013-2 et ses amendements ;

23-02-03

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Pour l'année 2023, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 567.92 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 189.61 \$.

ARTICLE 2 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée ci-dessus, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours, il aura droit, à compter de ce moment jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 4 – INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada, pour la période de 12 mois précédant le mois d'octobre de l'année antérieure.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

ARTICLE 5 – PRISE D’EFFET

Le présent règlement prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : Le 10 janvier 2023

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, le 7 février 2023

AVIS PUBLIC DE L’ADOPTION DU RÈGLEMENT, le 10 février 2023

6. Adhésion de la directrice générale à l’ADMQ pour l’année 2023

ATTENDU QUE chaque année, il faut effectuer le renouvellement de la cotisation annuelle à l’ADMQ ;

ATTENDU QUE la cotisation annuelle 2023 est de 495 \$ plus taxes ;

23-02-04

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 495 \$ plus taxes pour le renouvellement annuel de la cotisation à l’ADMQ pour l’année 2023.

ADOPTÉ

7. Embauche horticulteur-trice pour l’été 2023

ATTENDU QUE le comité d’embellissement et le comité du jardin communautaire sont bénévoles et à court de ressources pour voir à tout l’entretien ;

ATTENDU QU’il est nécessaire de voir à l’embauche d’un-e employé-e pour voir à l’entretien du jardin communautaire, des parcs et espaces verts de la municipalité afin d’apporter un support aux membres du comité jardin et aux membres du comité d’embellissement.

ATTENDU QUE c’est un emploi saisonnier et que le travail à combler est du 5 mai au 30 septembre environ dépendant des besoins ;

23-02-05

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale greffière-trésorière à procéder à l’affichage et à l’embauche d’un-e horticulteur-trice pour l’été 2023, aux conditions salariales annexées aux présentes.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

8. Embauche des ressources humaines pour le camp de jour 2023

ATTENDU QUE le Camp de jour sera un camp intermunicipal pour 2023, assurément avec la municipalité de St-Pacôme et éventuellement de St-Denis ;

ATTENDU QUE le Camp de jour 2023 aura lieu de la fin juin à la fin août 2023;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'embaucher un responsable des animateurs et des animateurs pour le bon fonctionnement du Camp de jour ;

23-02-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale greffière-trésorière à embaucher les ressources nécessaires pour le camp de jour aux conditions salariales annexées aux présentes.

ADOPTÉ

9. PCP Adoption du second projet de règlement modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des Pointes aux iroquois et aux originaux

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier le règlement de zonage, la municipalité doit suivre la procédure prévue aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 30 janvier dernier sur le PREMIER projet de règlement 2023-03 ;

ATTENDU QUE suite à l'assemblée publique, l'article 3 a été modifié et à l'article 10 du premier projet, les dispositions relatives à l'abattage d'arbre ont été retirées;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

23-02-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE soit adopté le SECOND projet de règlement 2023-03, conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

RÈGLEMENT 2023-03

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

ATTENDU que le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 sont actuellement applicables au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE le Plan de conservation du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux a été déposé au ministère de la Culture et des Communications en septembre 2019 ;

ATTENDU QUE la désignation du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux a été officialisée le 8 septembre 2021 ;

ATTENDU QUE ledit plan de conservation identifie certaines mesures de nature réglementaire pouvant contribuer à la protection du paysage culturel patrimonial des pointes aux Iroquois et aux Orignaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Martin, conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 2023-03 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1991-1 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1991-3

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, le règlement de zonage numéro 1991-2 et le règlement de lotissement numéro 1991-3 afin principalement de favoriser le maintien de la qualité du cadre bâti et du cadre naturel du paysage culturel patrimonial du secteur des pointes aux Iroquois et aux Orignaux ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction,

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement numéro 1991-1 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 février 2023

Article 3 Modification de l'article 3.2.2.3

L'article 3.2.2.3 est modifié par l'ajout du paragraphe e) suivant :

« Un certificat d'implantation montrant minimalement la localisation projetée du bâtiment ou de son agrandissement, les limites de propriété et lignes de rue ainsi que la bande riveraine et la zone inondable s'il y a lieu doit être établi par un arpenteur-géomètre. Sont exemptés de cette obligation un cabanon, une remise sans fondation, une serre privée isolée, une antenne (incluant l'antenne parabolique), une éolienne, une piscine hors terre, une galerie ouverte, un balcon, une construction agricole ou forestière sur des terres en cultures ou sylvicoles.

Sont également exemptés de cette obligation, un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, un projet de construction ou d'agrandissement d'un garage privé ou de tout autre bâtiment secondaire lorsque la distance entre la localisation de la construction projetée et la ligne de propriété respecte une fois et demie (1.5 fois) la marge minimale de recul exigée dans la zone. Cependant, lorsque la limite de propriété est imprécise ou méconnue, le certificat d'implantation est requis. »

Section 3 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1991-2 » de la municipalité de Rivière-Ouelle

Article 4 Modification de l'article « 2.6 Terminologie »

L'article « 2.6 Terminologie » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« **Abri à bois de chauffage** :

Construction ouverte sur au moins un côté comportant un toit et qui sert à remiser du bois de chauffage.

Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit) situé immédiatement au-dessus et d'une hauteur libre de 1,8 mètre et plus. Une cave ou un sous-sol, aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage.

Toutefois, malgré ce qui précède, un sous-sol ou une cave dont la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur aménagé adjacent est supérieure à 1,5 mètre sur la façade avant est considéré comme un étage.

Pavillon de jardin (comprend abri de jardin, kiosque de jardin, gloriette et gazebo) :

Petit abri saisonnier non isolé, fermé ou non, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour. Le pavillon de jardin n'est pas considéré comme un bâtiment secondaire. »

Article 5 Modification de l'article 4.2.2.1

L'article 4.2.2.1 est modifié par l'abrogation du 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa suivant :

« un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite. »

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023

Article 6 Modification de l’article 4.2.2.2

L’article 4.2.2.2 est modifié par le remplacement du 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa par ce qui suit:

« les vérandas et les pavillons de jardin à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de lot; »

Article 7 Ajout de l’article « 4.18

Les articles 4.18 à 4.18.3 suivants sont ajoutés :

« 4.18 Dispositions concernant les pavillons de jardin

4.18.1 Hauteur maximale et superficie maximale

La hauteur maximale d’un pavillon de jardin est de quatre (4) mètres et la superficie maximale est de 25 mètres carrés.

4.18.2 Utilisation

Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon.

4.18.3 Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont permis pour la structure d’un pavillon de jardin : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint. »

Article 8 Modification de l’article 5.6.4

L’article 5.6.4 est remplacé par ce qui suit:

« 5.6.4 Hauteur d’un bâtiment principal

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, les hauteurs minimale et maximale permises pour un bâtiment principal sont fixées selon ce qui suit :

Zone	Hauteur minimale (mètres)	Hauteur maximale (mètres)
VA, VB1 VB2, VB3, VC1, VC2, VC3	4	10
VC4	4	12

De plus, malgré l’article 3.3.1.1, le nombre maximal d’étages pour un bâtiment principal est de deux (2) pour les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3. »

Article 9 Modification de l’article 5.6.5

L’article 5.6.5 est remplacé par ce qui suit:

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023

« 5.6.5 Largeur minimale et superficie minimale d’un bâtiment principal

Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, la largeur minimale et la superficie minimale permises pour un bâtiment principal sont fixées selon ce qui suit :

Zone	Largeur minimale (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
VA, VB2 et VB3	6	45
VC	8	72

Article 10 Ajouts des articles 5.6.7 à 5.6.7.4

Les articles 5.6.7 à 5.6.7.4 suivants sont ajoutés :

« 5.6.7 Disposition concernant les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 (secteur du paysage culturel et patrimonial du secteur des pointes aux Iroquois et aux Orignaux)

5.6.7.1 Largeur maximale et superficie maximale d’un bâtiment principal

Dans les zones VA1, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 identifiées au plan de zonage, la largeur maximale autorisée en façade avant pour un bâtiment principal, y compris un garage ou un abri d’auto attenant, est fixée à 12 mètres.

Pour ces mêmes zones, la superficie maximale au sol d’un bâtiment principal est de 125 mètres carrés.

5.6.7.2 Nombre maximal, superficie maximale et hauteur maximale des bâtiments secondaires

Le nombre maximal, la superficie maximale et la hauteur maximale des bâtiments secondaires dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 sont fixées selon ce qui suit :

	Terrain de moins de 4000 m2	Terrain de 4000 m2 et plus
Nombre de bâtiments secondaires	2	3
Superficie totale maximale	66 % de la superficie du bâtiment principal	125 m ² sans dépasser 100 % de la superficie du bâtiment principal
Superficie maximale d’un garage privé	85 m ²	85 m ²
Hauteur maximale d’un bâtiment secondaire	8 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal	8 mètres sans dépasser la hauteur du bâtiment principal

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 février 2023

Pour le calcul des superficies du présent article, les pavillons de jardins et les abris à bois de chauffage ne sont pas considérés comme des bâtiments secondaires.

5.6.7.3 Disposition particulière concernant la coupe de végétation en bande riveraine (églantiers sauvages)

Malgré toute disposition incompatible, dans les zones VA, VB1, VB2, VB3, VC2 et VC3 et pour la rive du fleuve Saint-Laurent uniquement, sont permis l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de deux (2) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau.

5.6.7.4 Pavillons de jardin en cours avant

Malgré l'article 4.2.2.1, dans les zones VA, VB2, VB3, VC1, VC2 et VC3 un pavillon de jardin est autorisé en cours avant si l'empiétement n'excède pas deux (2) mètres. »

Article 11 Modification de l'article 6.3

L'article 6.3 est remplacé par ce qui suit :

« 6.3 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie au sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette possibilité d'agrandir ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, de tels agrandissements ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des marges de recul, de la hauteur du bâtiment, et de la densité d'occupation du sol prescrite par le règlement. »

Article 12 Modification de l'article 6.4

L'article 6.4 est par modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa qui suit :

« Toutefois, malgré l'alinéa précédent, pour la zone VB2 uniquement, en aucun cas un bâtiment principal protégé par droit acquis ne peut être déplacé à une distance moindre de la rue que celle de la fondation. »

Article 13 Modification de l'article 6.5

L'article 6.5 est remplacé par ce qui suit :

« 6.5 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Tout bâtiment détruit à la suite d'un incendie ou pour des raisons de vétusté ou de sécurité publique, peut être reconstruit sur les mêmes fondations, sur de nouvelles fondations au même endroit ou conformément aux dispositions du présent règlement pour la zone concernée.

Ailleurs que sur les anciennes fondations ou que sur de nouvelles fondations au même endroit, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec les normes d'implantation prévues au règlement de zonage, sauf si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 7 février 2023

1. il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
2. la relocalisation du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
3. aucune des marges de recul conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite à la relocalisation.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, un bâtiment principal ne peut être reconstruit à une distance moindre de la rue que celle de la fondation.

De plus, il est strictement interdit de reconstruire un ouvrage, un bâtiment ou une construction dérogatoire protégés par droits acquis suite à sa démolition volontaire. »

Article 14 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement 1991-2 est remplacé de manière à agrandir la zone VC4 à même la zone VC3. Le plan modifié est illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Section 4 Modification du règlement de lotissement

Article 15 Ajout de l'article 3.3.11

L'article 3.3.11 est ajouté à la suite de l'article 3.3.10 :

« 3.3.11 Dispositions concernant les copropriétés

Malgré les normes prévues aux articles 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5, une opération cadastrale est permise même si le lot créé ne respecte pas la superficie et les dimensions requises lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune. »

Section 5 Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE ____^{ième} jour de _____ 2023.

10. a) Recommandation du CCU dossier du 103, chemin des Jésuites

ATTENDU QUE le 103, chemin des Jésuites est dans le secteur du PIIA ;

ATTENDU QUE le propriétaire veut réaliser les travaux suivants :

- Modification de la galerie en véranda vitrée, même dimension 12'X6', qui ne devra pas devenir habitable et demeurer une partie saisonnière.
- Même couleur de revêtement que la résidence en place

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

ATTENDU QUE les plans fournis demandent des précisions ;

23-02-08

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la recommandation du CCU d'exiger du propriétaire que les fenêtres soient de la même hauteur que celles déjà existantes et de modifier le modèle de la porte-patio afin qu'elle s'harmonise avec les fenêtres et de présenter à nouveau le dossier modifié au prochain CCU.

ADOPTÉ

11. Résolution de fin des travaux d'asphaltage 2022 – Programme d'aides à la voirie locale

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a obtenu une aide financière du Programme d'aide à la voirie locale pour le dossier#00032045-1-14065 (01) 2022- 05-11-010 sous-volet: Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

23-02-09

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle approuve les dépenses d'un montant de 143 450 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ

12. Adoption du rapport annuel en sécurité incendie pour 2022

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle a adopté en 2020 le schéma de couverture de risques incendie réviser 2020-2025;

ATTENDU QUE L'article 35 de la loi sur la sécurité incendie exige que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le schéma est à sa 2e année de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le processus établi par l'autorité régionale (MRC de Kamouraska) requiert l'adoption locale au préalable à l'adoption de la synthèse régionale de toutes les municipalités et service d'incendie ;

ATTENDU QUE les municipalités locales et les municipalité ou ville ayant compétence en sécurité incendie ont des rapports différents en fonction de leurs délégations de compétences ;

ATTENDU QUE les actions en lien avec l'alimentation en eau et certains volets quand permis de construction (rénovation) et numérotation des bâtiments sont de nature locale ;

ATTENDU QUE la MRC intégrera les données fournies par la municipalité dans la synthèse régionale du rapport d'activité annuel en sécurité incendie;

ATTENDU QUE La MRC effectuera la transmission au ministère de la Sécurité publique une fois les données compilées et adoptées par le conseil de la MRC;

23-02-10

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle résolu unanimement de ratifier et d'adopter le rapport annuel en sécurité incendie du plan de mise en œuvre de l'année deux du schéma de couverture de risques en sécurité incendie produit par la Régie intermunicipale et que le rapport et la résolution seront transmis à la MRC dans les délais établis afin de respecter l'échéancier établi par la loi sur la sécurité incendie.

ADOPTÉ

13. Adoption du règlement décrétant la taxation suite aux travaux d'entretien des cours d'eau effectués en 2022

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur les cours d'eau : l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et Gagnon durant l'année 2022;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023

ATTENDU QUE la Municipalité respecte la répartition proposée par la MRC, soit 75 % de la facture aux contribuables du bassin versant et 25 % à l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller, à la séance ordinaire du 10 janvier 2023 ;

23-02-11

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle et Gagnon, aussi désigné comme étant le Règlement numéro 2023-05, soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION POUR L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HA	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4 319 138	12.56	10.11 %	463.95 \$
	4 321 379	2.02	1.62%	
Ferme Martinoise	4 321 378	2.23	1.79 %	714.86 \$
	4 319 135	16.83	13.55 %	
	4 319 136	1.54	1.24 %	
	4 321 377	1.85	1.49%	
Ferme Sudri inc.	4 319 134	18.20	14.65 %	1 720.02 \$
	4 319 132	35.83	28.84%	
9016-2967 Québec inc.	4 319 129	21.94	17.66 %	865.96 \$
	4 319 133	5.26	4.23 %	
Ferme des Trois Montagnes (2015) S.E.N.C.	4 319 131	1.61	1.30 %	51.28 \$
9286-1475 Québec inc.	4 319 130	4.36	3.51 %	138.77 \$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION POUR LE COURS D'EAU GAGNON

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Lubéric inc.	4 319 116	30.9	36.10	1 301.39 \$
Ferme Pellerat (1997) inc.	4 319 117	9.5	11.10	400.10 \$
Ferme Sudri inc.	4 319 132	43.9	51.29	1 848.89 \$
9016-2967 Québec inc.	4 319 133	1.29	1.51	54.27 \$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2021

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2022 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2 et 3 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 5 – VERSEMENT ET INTÉRÊTS

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêt et non le solde du compte.

Le taux d'intérêts et de pénalités est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE __7__^{ième} jour de février 2023.

ADOPTÉ

14. Travaux projetés d'entretien des cours d'eau par la MRC pour 2023

23-02-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle appuie les travaux d'entretien sur le/les cours d'eau des Bras et branche 2, Gagnon, Branche de la rivière Ouelle (Ferme Sudri), canal intérieur de l'aboteau St-Jean – rivière Ouelle, Michaud, Lavoie prévus par la MRC en 2023 et s'acquittera de la facture qui y sera associée.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle demande à la MRC de produire un acte de répartition des coûts des travaux prévus au(x) cours d'eau des Bras et branche 2, Gagnon, Branche de la rivière Ouelle (Ferme Sudri), canal intérieur de l'aboteau St-Jean – rivière Ouelle, Michaud, Lavoie en 2023.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle est en accord avec la méthode de répartition utilisée par la MRC qui répartit les frais des travaux en fonction de la superficie contributive de l'ensemble des contribuables du bassin versant localisés en amont des travaux.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle signifie son intention de contribuer à la hauteur de 25 % des coûts pour ces travaux.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle est en accord avec la mise à jour de l'acte de répartition des anciens règlements effectuée par la MRC afin de déterminer les superficies contributives et accepte que ce type d'acte de répartition puisse comporter certaines imprécisions.

QUE le projet de répartition demandé soit utilisé uniquement à titre indicatif dans le cadre de la réunion des intéressés, sans obligation pour la municipalité de maintenir ce mode de répartition.

ADOPTÉ

15. Personne d'entretien désignée au niveau local en matière de gestion des cours d'eau

ATTENDU QUE selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

ATTENDU QUE selon l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menacent la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC ;

ATTENDU QUE les municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence;

23-02-13

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité de Rivière-Ouelle demande à la MRC de Kamouraska de nommer monsieur René Lambert, responsable des travaux publics comme personne désignée. Une fois nommée par la MRC, cette personne sera en mesure d'agir, dans les limites de sa municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcle et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

ADOPTÉ

16. Modification panneau à eau brute – Automatisation JRT inc.

ATTENDU QUE la surveillance à l'usine d'eau potable peut être effectuée à distance;

ATTENDU QU'Automatisation JRT a fait une offre de service pour la modification du panneau à eau brute au montant de 9 555\$ plus taxes, incluant un forfait de 40\$ par mois pour l'adresse IP;

23-02-14

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le Conseil accepte l'offre de service d'Automatisation JRT et autorise la dépense et le paiement d'un montant 9 555\$ plus taxes.

QUE les crédits budgétaires sont prélevés à même le surplus affecté au réseau d'aqueduc.

ADOPTÉ

17. Tarifs de location des salles municipales

ATTENDU QUE les frais fixes montent en raison de l'inflation ;

ATTENDU QUE la révision des tarifs de location de salles n'a pas été revue depuis plusieurs années ;

23-02-15

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte les nouveaux tarifs proposés, selon le tableau en annexe :

ADOPTÉ

18. Correspondance

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 7 février 2023**

- Conversion d'horaire des ambulanciers
- MRC – modification du schéma d'aménagement
- MRC – projet de règlement 254-2023 quote-part
- MRC – Transport collectif de personnes
- Journées de la persévérance scolaire
- Carte de remerciement de ViActive

19. Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 31 janvier 2023, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 95 996,72 \$

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois de janvier 2023, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 195 998,89 \$;

23-01-16

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 janvier 2023 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

22. Période de questions

23. Prochaine séance de travail du conseil : 28 février 2023

24. Prochain conseil municipal : 7 mars 2023 à 20 h 00

25. Levée de la séance

23-02-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 20 h 46

ADOPTÉ

Gilles Martin
Maire suppléant

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière